

Paris, le 13 janvier 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-001654

Clinique vétérinaire des remparts
9, boulevard Jean Jaurès
95300 PONTOISE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : Clinique vétérinaire du Séquoia (95 Franconville) et Clinique Vétérinaire de la Vallée (95 Ermont)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0903

Références : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection le 28 novembre 2016 sur le thème de la radioprotection des travailleurs de l'activité de radiodiagnostic vétérinaire de vos deux établissements suivants :

Clinique vétérinaire du Séquoia

87 chaussée Jules César
95130 FRANCONVILLE

Clinique vétérinaire de la Vallée

86 avenue du général Leclercq
95120 ERMONT

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 novembre 2016 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en oeuvre dans le cadre de l'utilisation des appareils générateurs de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Une visite des installations a été effectuée et les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le vétérinaire gérant de la société et avec une assistante vétérinaire sur chacun des deux sites inspectés.

Lors de cette inspection, de nombreuses insuffisances et manquements à la réglementation ont été constatés et des actions correctives devront être mises en oeuvre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation.

Ils concernent notamment :

- le défaut de déclaration à l'ASN de vos installations,
- l'absence de PCR formée,
- le défaut d'évaluation des risques et de formalisation du zonage,
- l'absence d'étude de poste,
- la nécessité de compléter les affichages à l'entrée des zones réglementées notamment par des consignes d'accès et de sécurité,
- la non-réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection (excepté le contrôle d'ambiance sur un site),
- le défaut de certificat de conformité aux normes applicables aux installations.

Les inspecteurs ont néanmoins noté favorablement que l'ensemble du personnel (hormis le chef d'établissement) disposait d'un suivi dosimétrique, d'un suivi médical, et d'équipements de protection individuelle adaptés et en bon état.

Ils ont également noté la présence des panneaux de signalisation adéquats à l'entrée des salles où sont mis en œuvre les appareils émettant des rayonnements ionisants.

Les insuffisances et manquements constatés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés dans le corps du présent courrier.

En outre, au cours de l'inspection, le vétérinaire gérant de la société a signifié aux inspecteurs qu'il exploitait également deux autres cliniques vétérinaires (une située à Pontoise (95) et l'autre à Saint Prix (95)) dans lesquelles étaient également détenus et utilisés des appareils de radiographie vétérinaire et que les constats relevés sur les deux établissements inspectés étaient également présents dans les deux autres établissements exploités.

En conséquence, il vous appartient de réaliser les actions correctives demandées sur l'ensemble de vos quatre sites et de m'apporter la preuve de leur réalisation.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative - Défaut de déclaration / d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que sur chacun des deux établissements visités un appareil de radiodiagnostic était détenu et utilisé (appareil utilisé exclusivement à poste fixe avec faisceau d'émission vertical). Aucun de ces appareils n'avait fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN.

A1. Je vous demande de déclarer, dans les meilleurs délais, l'ensemble de vos appareils de radiodiagnostic vétérinaire auprès de la division de Paris de l'ASN en utilisant le formulaire disponible sur le site www.asn.fr.

• Désignation et formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

Conformément à l'article R. 4451-108 du code du travail, la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur modifié par l'arrêté du 21 décembre 2007, la validité de l'attestation de formation est de cinq ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Le chef d'établissement a déclaré aux inspecteurs qu'il avait suivi la formation de PCR réglementaire à une date antérieure à 2010 (aucune attestation n'a néanmoins pu être présentée) et qu'il assurait, à ce titre, certaines des missions de la PCR pour l'ensemble des 4 cliniques vétérinaires qu'il exploite.

A2 Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat de formation en cours de validité. Vous me transmettez de la note de désignation de votre PCR et son certificat de formation.

- **Evaluation des risques et délimitation du zonage**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'avait été réalisée et qu'aucun zonage n'avait été formellement défini.

Les inspecteurs ont néanmoins noté que les locaux où étaient mis en œuvre les appareils de radiodiagnostic étaient identifiés comme zone surveillée par mise en place d'un panneau sur les portes d'accès.

A3 Je vous demande de réaliser et de me transmettre les évaluations des risques pour toutes vos installations. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.

- **Affichage et signalétique**

Conformément à l'alinéa I de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire

Comme indiqué ci-dessus, un panneau indiquant la présence d'une zone surveillée a été mis en place sur les différents accès aux locaux où sont mis en œuvre les appareils de radiodiagnostic.

Par contre, aucun affichage n'indique l'existence d'un zonage intermittent ni la présence éventuelle de zone contrôlée à l'intérieur des locaux.

Aucune consigne d'accès, relative au port des dosimètres et des équipements de protection individuelle, ainsi qu'aucune consigne de sécurité, relative à l'utilisation des appareils, ne sont présentes.

A4. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées.

• Analyse de poste et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse de poste n'avait été réalisée et qu'aucun classement radiologique du personnel n'avait été formellement défini.

Néanmoins, les inspecteurs ont pu vérifier que l'ensemble du personnel disposait d'un suivi dosimétrique trimestriel (suivi dosimétrique correspondant à un classement radiologique en catégorie B). Ces salariés disposent en outre d'un suivi médical renforcé en tant que travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A5 Je vous demande d'établir des études de postes pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé. Ces études devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez ces études de poste.

• Suivi dosimétrique des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.

Les inspecteurs ont vérifié que l'ensemble des salariés disposait d'un suivi dosimétrique. Seul le chef d'établissement qui est également l'employeur et qui est amené à intervenir en zone réglementée ne bénéficie pas de ce suivi.

- A6 Je vous demande de mettre en œuvre pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage, éventuellement reconsidéré au regard des résultats de l'évaluation des risques.**

- **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'en tant que PCR, il avait dispensé à son personnel des formations sur les consignes de sécurité à respecter lors de l'utilisation des générateurs de rayonnements ionisants mais que ces formations n'étaient ni renouvelées tous les 3 ans, ni formalisées, ni tracées.

- A7 Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.**

- **Fiches d'exposition individuelle**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune fiche d'exposition n'a été établie.

- A8 Je vous demande de rédiger des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail.**

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-23 du code du travail, les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail relatif à la périodicité du suivi individuel renforcé, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur, prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46, ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Le chef d'établissement a indiqué que l'ensemble de son personnel disposait d'un suivi médical renforcé auprès d'un service de médecine du travail inter-entreprises. Néanmoins sur la fiche d'aptitude médicale d'un salarié consultée par les inspecteurs, la dernière visite médicale de ce salarié datait de plus de trois ans.

Par ailleurs, le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il ne disposait pas, pour lui-même, d'un suivi médical.

A9 Je vous demande de vous assurer que les visites médicales soient réalisées pour l'ensemble des travailleurs classés en catégorie A ou B (y compris l'employeur) selon les périodicités prévues par la réglementation.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs ont constaté que les salariés intervenant en zone réglementée ne disposaient pas de carte de suivi médical.

A10 Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs de catégorie A ou B de vos établissements est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

- **Entreprises extérieures : plan de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'un aucun plan de prévention n'était réalisé préalablement aux interventions des entreprises extérieures comportant un risque d'exposition, en précisant toutefois que ce type d'intervention était très rare.

A11. Je vous demande d'établir des plans de prévention avec les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement (prestataire réalisant le contrôle technique externe ou la maintenance de générateur de rayonnements ionisants).

Ces plans de prévention devront préciser les responsabilités respectives des différents acteurs en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Programme des contrôles de radioprotection**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes n'avait été mis en place.

A12. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

• Contrôles techniques internes et externes de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;

2° Un contrôle avant la première utilisation ;

3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;

4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;

5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;

6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Conformément à l'article R. 4451-31 du code du travail, les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, l'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont constaté que :

- sur les deux installations visitées, aucun contrôle technique interne de radioprotection n'était réalisé. En outre le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs que, lors de l'installation d'un nouvel appareil de radiodiagnostic vétérinaire sur le site d'Ermont, le contrôle technique de radioprotection avant la première utilisation de l'équipement n'avait pas été réalisé,
- sur le site d'Ermont, aucun contrôle de radioprotection externe n'a été réalisé depuis plus de 3 ans (Sur le site de Franconville, ce contrôle a été réalisé en novembre 2016).

A13 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles.

A14 Je vous demande de faire réaliser les contrôles techniques externes de radioprotection conformément à l'arrêté précité.

- **Contrôles techniques d'ambiance**

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre passif de contrôle d'ambiance (contrôle trimestriel) avait été mis en place dans la salle de radiologie du site de Franconville. Par contre, aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé sur le site d'Ermont.

Pour expliquer cette situation, le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il n'avait souscrit qu'un seul abonnement pour la dosimétrie d'ambiance auprès de l'IRSN pour l'ensemble des 4 cliniques vétérinaires qu'il exploite, et qu'il avait choisi de placer ce dosimètre sur le site de Franconville.

A15 Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle technique d'ambiance dans toutes salles où sont mis en œuvre des appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants.

- **Conformité à la décision de l'ASN n°2013-DC-349**

Conformément à l'article 2 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, la présente décision est applicable aux installations comportant des appareils électriques fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. Les exigences définies dans la présente décision s'appliquent directement à l'enceinte indépendamment du local dans lequel elle est installée. La présente décision ne s'applique pas aux salles d'hospitalisation où ne sont effectués que des examens radiographiques au lit du patient.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, l'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement A1 d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, toute modification des paramètres de calcul donne lieu à une mise à jour du rapport de conformité mentionné à l'article 3.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun rapport de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN n'avait été réalisé pour les deux installations inspectées.

A16 Je vous demande d'établir et de me transmettre les rapports de conformité à la à la décision de l'ASN n°2013-DC-349 relatif à vos différentes installations.

A17 Dans le cas où certaines installations ne seraient pas conforme à cette décision, je vous demande de procéder aux aménagements nécessaires pour les mettre en conformité et de m'adresser les rapports de conformité des installations à l'issue des travaux.

- **Stockage des dosimètres passifs individuels**

Conformément au 1.3. (Modalités de port du dosimètre) de l'annexe (Modalités du suivi dosimétrique individuel) de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que sur le site d'Ermont aucun dosimètre témoin n'était présent sur le lieu où sont stockés les dosimètres passifs individuels.

Sur ce point, le chef d'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il ne disposait que d'un seul abonnement dosimétrique auprès de l'IRSN pour l'ensemble de son personnel travaillant sur les quatre cliniques vétérinaires qu'il exploite (abonnement global domicilié sur le site de Pontoise) et qu'en conséquence, il ne recevait qu'un seul dosimètre témoin qu'il avait choisi de placer sur le site de Franconville.

A18 Je vous demande de mettre en place, pour chacun de vos sites, un dosimètre témoin au niveau du lieu de rangement des dosimètres passifs.

B. Compléments d'information

C. Observations

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions relatives à la déclaration des incidents significatifs dans le domaine de la radioprotection n'étaient pas connues.

- C1 Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr) et précise les critères de déclaration à retenir.**

- C2. Je vous invite à formaliser l'organisation relative aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU